



N°2023-22

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 5 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois d'avril, à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DE UFFREDI Sabrina, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MEJAT Yves, MONTOYA Marc-Antoine, PECHARD Katia, RANC Julien, SCHUTZ Claire, VERNET Cédric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 7 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CONTREL Nathalie donne pouvoir à KALITA Matthieu, CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, JOURDAN Milouda donne pouvoir à DE UFFREDI Sabrina, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, RIO Jean-Baptiste donne pouvoir à CHARMOT Pascal).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : Henri BOURGOGNON

Objet : Approbation des montants de participation aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures accueillis dans nos écoles primaires publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

République Française – Département du Rhône
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin
Place Hippolyte Péragut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230412-D2023-22-DE
La Demi-Lune, Hôtel de Ville

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu la délibération n°2022-29 du 13 avril 2022 du Conseil municipal de Tassin la Demi-Lune portant approbation des montants de participation aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures accueillis dans les écoles primaires publiques pour l'année scolaire 2021/2022 et validant la convention type ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité, Enfance, Famille, Scolaire du 20 mars 2023 ;

Considérant que, lors d'une réunion intercommunale réunie le 30 novembre 2022, les Adjointes au Maire délégués aux affaires scolaires du secteur Ouest Lyonnais ont réévalué d'un commun accord d'environ 2% les montants de participation aux frais de scolarité pour l'année 2022-2023 :

- 573 € pour l'année scolaire d'un élève d'école maternelle,
- 287 € pour l'année scolaire d'un élève d'école élémentaire,

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

1) APPROUVE, pour l'année 2022-2023 au titre des dérogations entrantes, les montants forfaitaires de participation aux frais de scolarité suivants :

- 573 € pour l'année scolaire d'un élève d'école maternelle,
- 287 € pour l'année scolaire d'un élève d'école élémentaire,

2) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire.

3) CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 5 avril 2023

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **12 AVR. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **12 AVR. 2023**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Henri BOURGOGNON
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.